

COMMUNE DE POLIEZ-PITTET

REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES HABITANTS

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)
- Vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants et ses modifications,

Arrête

Article premier : le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

Enregistrement d'une arrivée individuelle	CHF 15
Forfait pour famille	CHF 30
Attestation d'établissement ou de séjour	CHF 15
Forfait pour famille	CHF 30
Communication de renseignements à des tiers en application de l'art. 22, al. 1 de la LCH, par recherche	CHF 10
Par demande ayant nécessité des recherches compliquées, Selon la difficulté de la recherche de CHF 10 à	CHF 30
Communication de renseignement par liste, par page	CHF 5
Mais au minimum	CHF 20
Communication d'adresses sur étiquettes, par étiquette	CHF 1

Article 2 : Sont réservées les dispositions d'un éventuel règlement fixant les taxes de police des étrangers.

Article 3 : Les quittances des émoluments perçus sont données par inscription apposée directement sur le document ou par quittance de caisse.

Article 4 : Ces taxes sont acquises à la commune.

Article 5 : sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 juillet 2018.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic Serge Savoy

Serge Savoy

La secrétaire Tania Giordano

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 29 octobre 2018

Le Président Luc Gindroz La Secrétaire Tania Giordano

Approuvé par le Chef du Département de l'Economie et du Sport dans sa séance du

- 9 NOV. 2018

